

STATUTS de l'ASSOCIATION DES AMIS DU PETIT ANJOU

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée le 14.03.1983

(J.O. du 28.03.1983)

N° Siret 403 426 042 000 12 - Code APE : 9103 Z

**Statuts en 17 articles mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du
15.05.2022**

ARTICLE 1 : TITRE

Les présents statuts portent révision aux statuts fondateurs de l'association régie par la loi de 1^{er} juillet 1901, déclarée le 14.03.1983 et ayant pour titre :

ASSOCIATION DES AMIS DU PETIT ANJOU

Elle peut être désignée par le sigle A.A.P.A. (ou AAPA).

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association, **d'intérêt collectif**, a pour but d'assurer la sauvegarde, la restauration et la mise en valeur, auprès du public, du patrimoine concernant **le chemin de fer d'intérêt local de l'Anjou, dit « Petit Anjou »**, et secondairement, les chemins de fer à voie d'un mètre.

Elle a également pour vocation de préserver et de transmettre l'histoire et le souvenir du patrimoine ferroviaire angevin.

Enfin, l'association a pour but de regrouper tous ceux et celles qui œuvrent pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 3 : CAPACITÉS ET MOYENS

L'AAPA pourra se doter de tous les moyens, y compris médiatiques, avec la capacité de :

1) Constituer un patrimoine, en particulier :

- . Un patrimoine foncier et/ou bâti
- . Un fonds de biens matériels ou immatériels sur tout support.
- . Un fonds d'outils et d'équipements.

Sachant que cet ensemble patrimonial, constitué par voie d'achat ou par dons de tierces personnes, ou par le travail bénévole de ses membres, restera dans tous les cas, la propriété de l'AAPA.

2) Etablir des baux ou contrats sous toutes formes, avec tout individu non membre, ou toutes structures externes, ou avec ses membres, à l'exclusion des membres du conseil d'administration, pour :

- . Exploiter une activité commerciale.
 - . Développer un projet ou bâtir une œuvre.
 - . Employer du personnel salarié ou recevoir des stagiaires.
- Sous réserve que tous ces points soient dédiés à son objet et/ou ses activités fondatrices.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé :

2 avenue de Chanzy 49000 ANGERS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association dispose d'un siège administratif :

9 route de Bouchemaine
Saint Jean de Linières
49070 ST LEGER DE LINIERES

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose **des membres adhérents** suivants :

- 1) Les membres actifs, qui doivent avoir plus de 15 ans
- 2) Les membres sympathisants.
- 3) Les membres bienfaiteurs.
- 4) Les membres d'honneur.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association en tant que membre adhérent, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'adhésions présentées. Ils doivent adhérer à l'esprit et aux objectifs de l'association.

Les membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration dans une proportion maximale de 5% du total des autres membres, sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu des services particuliers à l'association. Les membres d'honneur seront nommés pour une période de dix ans. Période renouvelable pour la même durée sur décision du conseil d'administration.

ARTICLE 7 : DEVOIRS ET DROITS DES PARTIES

7.1 Cotisations

- Les membres **actifs** sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle et de participer aux activités ou au fonctionnement de l'association.

- Les membres **sympathisants** sont des personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle.

- Les membres **bienfaiteurs** sont des personnes physiques ou morales qui versent une cotisation majorée.

- Les membres **d'honneur** sont des personnes physiques ou morales, proposées à ce titre par le conseil d'administration selon les modalités définies à l'article 6, en reconnaissance de leurs services rendus ou par hommage. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Parmi ces derniers, un Président d'honneur peut être désigné par le conseil d'administration.

Les cotisations sont attachées à l'année civile. Leurs montants sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale, pour l'année suivante.

Toute cotisation est exigible dès l'appel de cotisation qui est émis en début d'année civile. Elle doit être versée dans les trois mois suivants.

Un défaut de paiement au 31 décembre de l'année en cours expose le membre à sa radiation. (cf art.8, point 4)

7.2 Autres devoirs des membres :

Tout membre œuvrant bénévolement pour l'AAPA, dans le cadre de son adhésion, quel qu'en soit le lieu, abandonne à l'association tout droit de propriété sur son œuvre.

7.3 Droit des membres :

Tous les membres ont le droit de participer aux assemblées générales. Ils disposent du droit de vote s'ils justifient de 6 mois d'ancienneté.

7.4 Devoirs de l'association :

Tous les membres bénéficient, dans le cadre des activités décrites précédemment, d'une couverture de responsabilité civile souscrite par l'AAPA.

7.5 CNIL, RGPD et procédures de fonctionnement

L'association tiendra un annuaire de ses membres adhérents.

Tout membre pourra avoir accès à une copie de ses données personnelles issues du fichier des membres et demander que certaines soient supprimées.

ARTICLES 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- 1) Le décès de la personne physique
- 2) La cessation d'activité de la personne morale
- 3) La démission adressée par écrit au président
- 4) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle à la date limite fixée à l'art.7
- 5) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour les motifs suivants :
 - a) Tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association
 - b) Toute action engageant l'association sans l'aval de ses instances dirigeantes
 - c) Tout délit au sens pénal tel que : vol au sein de l'association, agression ou menaces envers un membre, détérioration volontaire du matériel ou des biens de l'association.
 - d) Non-respect des présents statuts ou règlements.Avant une éventuelle exclusion, l'intéressé aura été invité à se présenter devant le bureau pour s'expliquer.

ARTICLE 9 : RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations
- 2) Les dons et legs
- 3) Les produits des manifestations
- 4) Les subventions des collectivités territoriales
- 5) Les aides des établissements publics ou privés
- 6) Les produits du mécénat d'entreprise
- 7) Toute autre ressource autorisée par la loi

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition :

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au moins 4 membres et au plus 12, élus selon un cycle de 3 années par l'Assemblée Générale, avec un renouvellement tournant par tiers de ce conseil chaque

année. Le cycle tournant a été défini en totalité, et une fois pour toute, à l'issue de la première élection par tirage au sort.

Celui-ci met en œuvre les décisions et orientations émises en assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire. Il en rendra compte lors des Assemblées Générales Ordinaires.

10.2

Pour être élu, tout candidat devra recueillir au moins 50 % des voix exprimées. S'il y a plus de candidats ayant au moins 50 % des voix que de postes à pourvoir, les postes à pourvoir recevront les élus en commençant par les candidats qui auront le plus grand nombre de voix. S'il n'y a pas un nombre d'élus suffisants au regard de l'alinéa 10.1, un second tour, sans la présente condition, désignera le conseil.

10.3

Est éligible au conseil d'administration tout membre âgé de plus de dix-huit ans, ayant au moins un an d'ancienneté cumulée au jour de l'élection.

10.4

Seront soumis à l'élection au Conseil d'Administration les postes concernés par le tiers sortant, de même que tous les postes vacants.

Les candidatures sont recevables par courrier postal ou numérique au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale. Si elles sont reçues à temps, les candidatures figureront en annexe de la convocation à l'assemblée concernée.

10.5

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du conseil d'administration, celui-ci peut pourvoir au remplacement de ses membres par cooptation, selon les dispositions de l'article 10.3. Ces membres ont les pouvoirs des autres conseillers. Leurs mandats prennent fin à l'ouverture de la plus prochaine Assemblée Générale. Le nombre de postes ouverts à la cooptation est limité à 3 membres.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le conseil d'administration doit élire parmi ses membres, dans les 4 semaines après son élection, et au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) Présidente(e)
- Un(e) – ou éventuellement deux – vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) secrétaire

Les membres du CA cooptés ne sont pas admis au bureau.

Le bureau agira selon les décisions et orientations émises en Assemblée Générale. Il se réunira à cet effet chaque fois qu'il le juge utile, à la demande de l'un des siens. Il soumettra ses actions et décisions au conseil d'administration lors de sa réunion suivante. Il a délégation exécutive.

Des suppléants pourront être désignés par le conseil d'administration en son sein. Sauf vacance du titulaire, ils ne font pas partie du bureau.

L'association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son (sa) Présidente(e), ou en cas d'empêchement, par un(e) vice-président(e)

Le bureau ne comportera pas de membres concernés par un lien de parenté ou d'alliance du premier degré, ou lien professionnel.

Le bureau comportera au moins : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), secrétaire, trésorier(e). Si une de ces fonctions minimales devenait vacante, le conseil devra élire un autre de ses membres. En l'absence de candidat, le conseil d'administration devra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra dans les 45 jours dans les conditions de l'article 15.

Cette assemblée pourra élire un nouveau conseil d'administration et réduire le bureau à sa forme minimale légale. A défaut de candidat à ce bureau, elle prononcera à l'issue de sa réunion la mise en sommeil pour une durée déterminée, avec nomination d'un gérant sous l'attribution d'une mission, ou la dissolution de l'association.

ARTICLE 12 : COMMISSIONS

Le conseil d'administration pourra nommer des groupes de travail sous le vocable « commissions ». Celles-ci exerceront un rôle de propositions dans le cadre d'une mission précise (avec délégations éventuelles).

Elles rendront compte au conseil d'administration.

En dehors du responsable (réfèrent), les membres pourront être choisis en dehors du conseil parmi les membres adhérents.

ARTICLE 13 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins 6 fois par an, sans intervalle de plus de 3 mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est préparé par le bureau et diffusé aux membres du conseil au moins 48h avant la réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil – arrondi à l'unité supérieure – est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un conseiller absent pourra donner mandat par écrit ou par courriel à un conseiller présent, un seul mandat, sans possibilité de report.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tout membre de l'association pourra demander, par écrit, à assister aux réunions du Conseil d'Administration. Une réponse écrite sera faite par le CA. En cas de réponse favorable du conseil, il aura la qualité d'observateur, bénéficiant uniquement du droit d'écoute.

Tout membre du conseil pourra inviter un membre de l'association ou un expert sur un sujet précis. Avec l'accord du président, l'invité aura un temps pour s'exprimer. Son intervention faite, il lui sera demandé de quitter le conseil. Les observateurs et les invités n'ont pas le droit de vote.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

14.1 Convocation :

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte exclusivement à tous les membres adhérents de l'association. Cependant, le bureau peut entendre en séance des intervenants extérieurs. Elle se réunit chaque année avant fin novembre. Quinze jours au moins avant la date fixée par le président, les membres de l'association recevront une convocation par lettre simple par les soins du secrétaire. L'ordre du jour sera indiqué sur la convocation.

14.2 Attributions :

Les Assemblées Générales Ordinaires statueront sur l'exercice social qui s'achève au 31 décembre de l'année précédente à travers au minimum les comptes rendus et exposés suivants :

1- Rapport moral présenté par le président, comprenant :

- . Compte rendu des activités de l'exercice précédent
- . Projets de l'association

2- Comptes rendus financiers de l'exercice précédent et Budget prévisionnel initial pour l'exercice en cours.

Elles auront aussi à mettre en œuvre les élections du Conseil d'administration selon les dispositions de l'article 10.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont également compétentes pour définir les principales orientations à venir et autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

14.3 Pandémie et autres catastrophes naturelles

Au cas où la présence des membres ne peut être réalisée, l'Assemblée Générale pourra se faire par consultation écrite selon les modalités définies par la loi.

14.4 Procurations

14.4.1 : Les membres absents pourront donner pouvoir, par procuration, à un autre membre de l'association, par voie postale ou électronique ou par porteur lui-même.

14.4.2 Plafonnement

Nul ne pourra détenir plus de cinq procurations. Au-delà, les mandats seront écartés.

14.4.3 Les procurations par voie postale ou électronique devront parvenir au plus tard 24 heures avant l'Assemblée Générale. Les procurations au porteur sont recevables jusqu'à l'ouverture de l'assemblée. Les procurations ne spécifiant pas le mandataire (mandat blanc) seront considérées invalides.

14.4.4 Règles particulières

En dehors des procurations rendues non exprimables par le plafonnement, chaque procuration valide fera l'objet d'une voix pour tous les votes.

Tout membre en ayant fait la demande à l'avance au président pourra assister au dépouillement des procurations acheminées par voie postale et électronique, pour leur enregistrement. Celui-ci aura lieu dans les 24h avant l'assemblée.

Tout membre pourra assister à l'enregistrement des procurations au porteur, lors de leur présentation.

Tout membre pourra demander à se faire remettre le système de décompte des procurations dès la fin de l'assemblée et dans les 30 jours suivants.

Les bulletins de procuration seront archivés jusqu'à l'Assemblée Générale suivante et consultables par tout membre pendant cette période.

14.5 Présences et Quorum :

Il sera établi une feuille de présence émargée par chaque membre présent à l'assemblée, avant l'ouverture de la séance. Tout membre pourra demander à consulter cette feuille de présence avant les votes.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si le quart au moins des membres est présent ou représenté par voix exprimables. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans les 45 jours qui suivent, sans application du quorum.

14.6 Votes

Le droit de vote est réservé aux membres âgés de 16 ans et plus.

14.6.1 Quitus

Les rapports et comptes rendus présentés à l'Assemblée, selon l'art.14.2, seront soumis à quitus par le président.

Le vote de ces quitus et l'approbation des rapports s'imposeront à bulletin secret sur simple demande d'un votant.

Ils seront acquis avec la moitié des voix exprimables au minimum. A défaut l'article 15 s'appliquera.

14.6.2 Elections relatives au conseil d'administration

Elles feront l'objet d'un vote à bulletin secret, selon la règle de la majorité des voix exprimables et selon les modalités de l'art. 10.3.

14.6.3 Autres votes

Sauf demande d'un votant, ils pourront se faire à main levée, à la majorité des voix exprimables. Les candidatures individuelles sont recevables au plus tard une semaine avant l'assemblée.

Le conseil d'administration pourra prendre la décision d'ajouter le vote par correspondance en sus des autres modes de participation.

14.6.4 Dépouillement des votes à bulletin secret

Ils se feront sous contrôle de scrutateurs volontaires, membres ou invités, après tirage au sort de ceux-ci. Il sera vérifié et recompté 2 fois.

Les bulletins de vote seront archivés au moins un an et consultables par tout membre.

14.6.5 Procès-verbaux des votes

Les procès-verbaux des votes seront reportés sur place avant la clôture de l'assemblée générale dans un registre coté.

14.7 Compte rendu

Les noms des présents et celui des mandants (membres qui se font représenter) devront figurer. En plus des points consignés dans l'ordre du jour, il comportera toutes les données relatives aux présences et aux procurations. Les noms des mandataires n'apparaîtront pas. Le compte rendu comportera aussi les données relatives au contrôle du quorum et aux votes.

Il sera signé du secrétaire et du président sortant et sera porté à la connaissance de chaque membre dans les 45 jours.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Ce type d'assemblée résultera soit :

- 1) D'une vacance non réduite à l'un des postes du Bureau cf art.11
- 2) D'un nombre de membres insuffisants au CA au regard de l'article 10
- 3) D'un quitus non obtenu au titre de l'art.14.6.1
- 4) De la demande de modification des statuts
- 5) De la demande de dissolution
- 6) D'une décision du conseil d'administration.

Dans les cas 1.2 et 3, elle devra avoir lieu dans les 45 jours avec convocation par lettre simple.

Dans les cas 4 et 5, la demande doit être formulée expressément par la moitié au moins des membres de l'association qui mentionnera une date d'exécution. Elle sera convoquée par lettre simple.

Un quorum de la majorité simple des voix exprimables – soit la moitié des membres admissibles au vote – sera requis.

Si ce quorum n'est pas satisfait, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée sous 45 jours, et sans quorum requis.

L'assemblée étant souveraine, elle aura la capacité d'amender l'ordre du jour.

Ce type d'assemblée se conformera, par ailleurs, aux règles d'une Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 16 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration. Il est applicable sans délai. Il fixe les divers points non prévus par les statuts, ou les précise.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

Hors les cas légaux qui s'imposent, la dissolution ne peut avoir lieu que dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire,

- au titre du cas n°1 de l'article 15, si ce cas reste irréductible

- au titre du cas n°5 du même article 15, à condition que la dissolution soit prononcée par les deux tiers au moins des voix exprimables.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'assemblée en question ou, à défaut, au cours d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire, sous 45 jours, sans quorum.

S'il y a lieu, l'actif est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Angers, le 15.05.2022

La présidente de l'AAPA

Martine Richoux



Le secrétaire de l'AAPA

Michel Cesbron-Lavau

